

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°11654 du 23 mai 2008
dans l'affaire n°X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande « l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 20.07.2007, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, pris par la partie adverse le 20.07.2007, qui lui ont été notifiés le 09.10.2007 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. de TERWANGNE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2001, sous le couvert d'une autorisation de séjour d'une durée limitée aux études.

1.2. Le 26 septembre 2002, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Par une décision du 17 décembre 2004, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides a refusé de lui reconnaître la qualité de Réfugié, décision confirmée le 9 juin 2006 par la Commission permanente de recours des Réfugiés. Le Conseil

d'Etat a rejeté un recours introduit contre cette dernière décision par un arrêt n°165.790 du 12 décembre 2006.

1.3. Le 3 août 2005, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, complétée, notamment, par un courrier du 6 mai 2006.

1.4. Le 6 juillet 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 24 juillet 2006, et à l'encontre de laquelle le requérant a introduit un recours, toujours pendant à l'heure actuelle, auprès du Conseil d'Etat.

1.4. Le 22 février 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.5. Le 20 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 9 octobre 2007, avec un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour en date du 08/08/2005, une décision d'irrecevabilité a été rendue le 06/07/2006, notifiée le 24/07/2006. Dans la présente requête, l'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle : la durée de son séjour et son intégration, le fait d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine ainsi que le fait qu'il a travaillé régulièrement pendant les années, 2004, 2005, 2006, périodes pendant lesquelles il a payé ses impôts en Belgique. Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitère les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa première demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

Comme nouvel argument, l'intéressé invoque l'existence d'un recours, toujours pendants (sic), en suspension et en annulation introduit le 12/09/2006 auprès du Conseil d'Etat. Rappelons que cette requête n'ouvre pas droit au séjour et n'a aucun effet suspensif, elle ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Soulignons également que ce recours a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 12/12/2006. Aucun recours n'est donc plus pendan. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En outre, le requérant invoque l'évolution de sa situation personnelle (le fait d'être père), à savoir l'existence d'une cellule familiale ainsi que l'engagement dans une vie commune avec sa compagne Mme X et leur fille, nouvelle situation qui serait mise en danger en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine afin de quérir les autorisations de séjour auprès des autorités compétentes ; cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Notons que le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure discriminatoire, et encore moins arbitraire ou illégale. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement des étrangers sur le territoire belge. De plus, Madame et l'enfant peuvent suivre Monsieur au pays d'origine, le temps pour lui de se conformer et la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7, al. 1, 2) ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 9, 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration ».

Après avoir rappelé les éléments liés à l'intégration socioprofessionnelle du requérant tels qu'ils sont été exposés dans sa demande d'autorisation de séjour, aux fins de démontrer qu'il constitue « un exemple d'intégration en Belgique », ainsi que sa situation familiale telle qu'elle a été exposée dans sa demande d'autorisation de séjour, faisant valoir que « La situation particulière du requérant s'apparente donc bien à une situation exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi, devenu l'article 9 bis », la partie requérante soutient, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « En l'espèce, il semble que les décisions attaquées ignorent purement et simplement le fait que le requérant est l'auteur d'un enfant autorisé au séjour en Belgique et réside avec sa compagne autorisée, elle aussi au séjour sur le territoire belge. Il n'apparaît en effet pas que la partie adverse ait examiné avec attention la situation familiale du requérant et ait pu estimer que le besoin social est tel que la mesure d'éloignement s'impose et qu'il est légitime, par conséquent, de s'immiscer ainsi dans sa vie privée et familiale (...) », faisant valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, sa compagne « perdrait plus que probablement son travail » et que le départ de ladite compagne « avec le requérant et leur fille impliquerait nécessairement, soit la séparation de celle-ci d'avec son fils (...) soit que cet enfant belge soit contraint de quitter le pays où il est né et dont il a la nationalité pour un pays dont il n'est pas ressortissant et dans lequel il n'a jamais vécu. Cette seconde hypothèse a indirectement pour effet d'obliger un ressortissant belge à quitter le territoire national, ce qui constituerait une violation de l'article 3 du 4ème protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (...) ».

Elle ajoute qu'une telle hypothèse irait à rencontre de la volonté du père de cet enfant.

Elle conclut en soutenant que « Renvoyer le requérant dans son pays d'origine constituerait par conséquent dans toutes les hypothèses une ingérence qui violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Pour illustrer son propos, elle cite des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir en que « Par ailleurs, les décisions attaquées interviennent plus de cinq ans après l'introduction de la demande d'asile du requérant mais également après qu'il ait séjourné cinq années régulièrement sur le territoire belge (d'abord comme étudiant, ensuite comme demandeur d'asile) », rappelant les déclarations politiques du Ministre de l'Intérieur et du gouvernement

à ce sujet et soutenant qu'en se référant à la décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour du requérant et en estimant « que ces éléments n'appellent dès lors pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour », la partie défenderesse a retenu des motifs qui ne sont pas pertinents puisqu'ils « ne font pas valablement référence à l'évolution personnelle nouvelle du requérant. ».

A cet égard, elle fait valoir la naissance de la fille du requérant et son emménagement avec sa compagne, laquelle a trouvé un emploi avec son aide.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle « que le requérant a introduit des requêtes en annulation et en suspension auprès du Conseil d'Etat contre les décisions de la partie adverse rejetant sa première demande d'autorisation de séjour » et que « Ces recours sont actuellement pendants » et estime qu' il convient à tout le moins de permettre au requérant de mener à terme ces procédures introduites devant le Conseil d'Etat, même s'ils ne sont pas "per se" suspensifs, sous peine de nier le caractère effectif des recours organisés par la loi, comme le prévoit le prescrit de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle allègue également que « Lorsqu'elle fait référence à une procédure clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat du 12.12.2006, la partie adverse commet une nouvelle erreur manifeste dans l'appréciation du dossier du requérant. En effet, l'arrêt n°165.790 du 12.12.2006 du Conseil d'Etat rejette le recours en cassation administrative introduit par le requérant contre la décision de la CPRR lui refusant la qualité de réfugié. Cet arrêt est donc totalement étranger à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en 2005 et aux recours qu'il a formés contre le refus de la partie adverse », faisant valoir que « La motivation des actes attaqués sur ce point n'est pas adéquate ».

3.2.1. Sur les trois branches réunies du moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la troisième branche du moyen est irrecevable, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

3.2.3. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, s'agissant de la situation familiale du requérant, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en ce compris les éléments constitutifs de cette vie familiale, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, en sorte que cet argument manque en fait.

S'agissant des arguments relatifs aux déclarations du Ministre de l'Intérieur, le Conseil constate qu'ils manquent également en fait dans la mesure où, ainsi que la partie requérante le reconnaît elle-même en termes de requête, le requérant ne se trouve pas dans

les conditions pour se voir autorisé au séjour, sa procédure d'asile ayant duré un peu moins de quatre années.

S'agissant des arguments relatifs à la prétendue « absence de référence à l'évolution personnelle du requérant » et au renvoi, dans la motivation de la décision attaquée, à la motivation de la décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, le Conseil observe que la longueur du séjour du requérant et son intégration dans le Royaume avaient été prises en compte lors de l'examen ladite première demande, en sorte que la partie défenderesse a pu estimer en toute légalité qu'ils n'appelaient pas, à l'heure actuelle, une appréciation différente.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, également, avoir déjà jugé, dans des cas similaires à l'espèce, que « (...) si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait en ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n°8455 du 10 mars 2008).

Pour le surplus, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante en vertu de laquelle cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, ouvre dans le chef de ses bénéficiaire un droit qui n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts X, X et X du 28 mai 1985, et X et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

S'agissant de l'argument relatif à la violation de « l'article 3 du quatrième protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme », allégué par la partie défenderesse en termes de requête, le Conseil constate qu'il manque en fait. En effet, la décision litigieuse, vise en l'espèce le seul requérant et ne saurait produire d'effets juridiques l'égard de l'enfant belge de sa compagne (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni, comme le soutient la partie requérante, indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la compagne du requérant tire de sa nationalité belge (voir en ce sens notamment C.C.E. n° 2442 du 10 octobre 2007)

Par ailleurs, les arguments relatifs au mécontentement du père de l'enfant de la compagne du requérant ou au licenciement présumé de cet dernière, si elle accompagnait le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, doivent être considérés comme irrecevables, la partie requérante restant en défaut de démontrer en quoi la décision litigieuse méconnaîtrait, à ces égards, les dispositions visées au moyen.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Au vu de ce qui précède, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que le motif de la première décision attaquée, tiré de l'absence de prise en considération d'un recours pendant au Conseil d'Etat à titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine, se fonde, notamment, sur la considération suivante : « Soulignons également que ce recours a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 12/12/2006 ».

A cet égard, le Conseil observe, ainsi que le soulève à juste titre la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, que dans son arrêt n°165.790 du 12 décembre 2006, auquel la partie défenderesse fait référence, le Conseil d'Etat rejette un recours dirigé contre une décision de la Commission permanente de Recours des Réfugiés et que dès lors, cet arrêt se trouve être étranger à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

Il est dès lors manifeste que ce motif procède d'une erreur, relevée à bon droit par la partie requérante.

Le Conseil estime néanmoins que la constatation du caractère erroné de ce motif fondant la décision attaquée ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision litigieuse dans la mesure où celle-ci précise également que « Comme nouvel argument, l'intéressé invoque l'existence d'un recours, toujours pendant, en suspension et en annulation introduit le 12/09/2006 auprès du Conseil d'Etat. Rappelons que cette requête n'ouvre pas droit au séjour et n'a aucun effet suspensif, elle ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Ce motif, qui n'est pas utilement contesté en termes de requête, motive à suffisance l'acte attaqué sur ce point en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation à cet égard, cette erreur pouvant tout au plus être qualifiée d'erreur matérielle.

Au vu de ce qui précède, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois mai deux mille huit par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.